

S T A T U T S

ARTICLE 1

Le Cercle Hippique du Bois de Vincennes (CHBV) est une Association constituée conformément aux dispositions, d'une part, de la Loi du 1er juillet 1901, de l'Arrêté Ministériel du 19 juin 1967, du Décret n° 85-237 du 13 février 1985, et, d'autre part, de la Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et de ses textes d'application.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet :

- a) de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes,
- b) d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre,
- c) de préparer aux examens fédéraux et d'organiser des sessions de ces examens,
- d) de préparer aux examens des Brevets d'Etat d'Enseignant,
- e) d'organiser des compétitions, officielles ou non,
- f) de promouvoir le cheval et les activités équestres.



ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a été fondée le 9 juillet 1949. Elle a son siège social à NOGENT-SUR-MARNE, 8 rue de Fontenay. Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de la Seine, le 21 juillet 1949, numéro du récépissé : 14176, parution au Journal Officiel du 10 novembre 1949, page 11043.

ARTICLE 4

L'Association se compose de Membres adhérents et de Membres d'honneurs.

"Les services de l'Association sont réservés à ses seuls Membres, définis au présent Article et à l'Article 5. Les services qui pourraient être offerts à de simples usagers non Membres feront l'objet d'une tarification particulière."

Pour adhérer à l'Association, il faut être présenté par deux Membres, être agréé par le Comité Directeur, avoir payé le droit d'entrée et la cotisation annuelle, être titulaire ou avoir demandé la Licence Fédérale de l'année en cours.

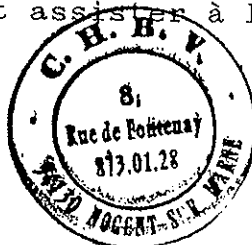
Les jeunes de moins de 18 ans ne pourront être admis que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

ARTICLE 5

Est dit adhérent, tout Membre qui participe aux activités de l'Association selon les modalités déterminées au Règlement Intérieur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les Membres d'Honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale et ont voix délibérative.



ARTICLE 6

=====

La qualité de Membre se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation d'office résultant du non paiement de la cotisation annuelle,
- c) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 7

=====

L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

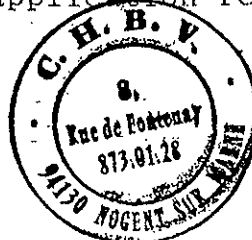
Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 8

=====

L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Equitation et à ceux de la Ligue Régionale de Fontainebleau.

Elle s'engage, en outre, à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et des dispositions de la Loi du 16 juillet 1984 et de ses décrets et arrêtés d'application réglementant la profession d'Educateur Sportif.



ARTICLE 9

=====

L'Association est administrée par un Comité de Direction dont les pouvoirs sont définis à l'Article 14 ci-après.

ARTICLE 10

=====

Le Comité de Direction du Cercle Hippique du Bois de Vincennes est composé de neuf Membres élus pour trois ans au scrutin secret, à la majorité des Membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux dispositions de l'Article 11.

ARTICLE 11

=====

Est électeur tout Membre pratiquant inscrit à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et titulaire de la Licence Fédérale de l'année en cours. Les parents ou représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Le vote par correspondance n'est pas admis mais le vote par procuration est autorisé. Chaque Membre pourra se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Membre du Cercle qui devra être muni d'un pouvoir régulier et nominatif. Cependant, un même délégué ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs devront être adressés obligatoirement à la personnalité en faveur de laquelle ils auront été établis. Les pouvoirs qui seraient adressés directement au siège de l'Association seront considérés comme nuls et non avenue.

ARTICLE 12

=====

Est éligible au Comité de Direction tout électeur de nationalité française, âgé de 18 au moins au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la Licence Fédérale de l'année en cours. Les Membres du Comité de Direction doivent "jouir de leurs droits civiques et politiques."



ARTICLE 13

=====

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers Membres sortants sont désignés par le sort.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des Membres du Comité sont gratuites.

Chaque année, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le Comité de Direction se réunit à la date fixée par le Président sortant et il élit, au scrutin secret nominatif, et poste par poste, les Membres du Bureau, à savoir :

- * le Président,
- * le Vice-Président,
- * le Secrétaire,
- * le Trésorier.

Les Membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les Membres du Comité de Direction. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le scrutin a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative pour les tours suivants.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président une fois, au moins, par mois, à l'exception de la période des vacances.

Il fonctionne valablement quand la réunion comprend au moins 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

A l'initiative de quatre Membres du Comité, une réunion extraordinaire du dit Comité pourra être provoquée.

Tout Membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Il en est de même pour les copies ou extraits qui en sont faits.



En cas de vacances, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres sous réserve que ces derniers soient présentés au suffrage de l'Assemblée à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

En cas de démission simultanée de cinq Membres du Comité de Direction, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les deux mois. Entretemps, les quatre Membres restants assurent la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Cercle, le Comité de Direction dispose des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs :

* Il représente le Cercle devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers, et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

* Il établit à la clôture de l'exercice un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport aux sociétaires sur la marche du Cercle pendant l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice.

* Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des Postes et Télécommunications et toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés au Cercle ; il en fait donner décharge.

* Il statue sur tous marchés ou traités concernant les biens du Cercle acquis pour poursuivre le but social.

* Il fait toucher les sommes dues au Cercle et payer celles qu'il doit.

* Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des Chèques Postaux, dans toutes Caisses de Crédit Agricole et dans toutes maisons de banque ou d'établissements de crédits, tous comptes courants, comptes de dépôts ou autres aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement.



* Il contracte tous emprunts pour l'exécution de travaux ou pour l'acquisition d'immeubles ou de parts de toute Société civile ou autre, destinés à la poursuite exclusive du but social, de meubles, de matériel dans la limite d'un montant de 250 000 F (deux cent cinquante mille francs).

* Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens du Cercle qui ne sont pas incessibles.

* Il accepte tous legs et dons.

* Il autorise le Président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

* Il provoque toutes résolutions de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité.

* Il fixe les modes de libération des débiteurs, il consent toutes prorogations de délai.

* Il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies oppositions et autres droits avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

* Il fixe le montant des cotisations et du droit d'inscription, il détermine le montant des montes et des indemnités d'entre-tien des chevaux appartenant aux Membres.

* Il établit ou modifie, s'il y a lieu, le règlement intérieur qui précise le fonctionnement du CHBV et règle tout ce qui ne figure pas aux présents statuts.

* Il élit domicile.

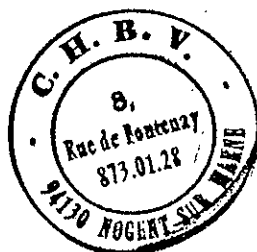
Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président ou à un autre de ses Membres, ou à plusieurs conjointement.

Le Président assure la représentation extérieure du Cercle. Il en dirige les travaux et il préside les séances des Assemblées Générales et du Comité de Direction.

Il peut ester en justice.

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier et contre-signées par le Président.

Le Président peut être remplacé par tout autre Membre du Comité spécialement désigné à cet effet par celui-ci.



ARTICLE 15

=====

Les ressources de l'Association comprennent :

- * les cotisations des Membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ou par mandat spécial de l'Assemblée au Comité Directeur,
- * le remboursement des prestations offertes aux Membres, dont le barème résultera de la péréquation des différents coûts supportés par l'Association au titre de ces prestations,
- * les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics,
- * toutes autres ressources autorisées par la Loi,
- * la recherche systématique de profits est exclue.

ARTICLE 16

=====

L'Assemblée Générale se réunit au début de chaque année à l'occasion du renouvellement du Comité mais elle peut être convoquée par le Président ou à la demande de 1/4 au moins des Membres électeurs. Le quorum des délibérations est fixé au 1/4 des Membres visés à l'Article 11. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, et à 6 jours d'intervalle au moins. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 17

=====

L'Assemblée entend la lecture du rapport moral et du rapport financier présentés par le Comité sur le fonctionnement du Cercle pendant l'année écoulée. Et pour l'année en cours

- * elle élit le Comité de Direction,
- * elle délibère sur les questions mises à l'ordre



ARTICLE 18

=====

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la modification des statuts proposés par le Comité ou par le quart des Membres du Cercle visés à l'Article 11 : dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Comité au moins 1 mois avant la séance où elle viendra en délibérer.

Le quorum des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé au quart des Membres visés par l'Article 11. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 6 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, visés à l'Article 11.

ARTICLE 19

=====

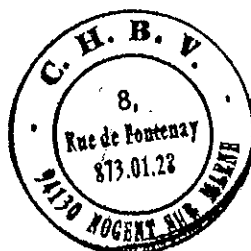
Dissolution

La dissolution du Cercle peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité ou sur la demande de la moitié au moins des Membres visés à l'Article 11. Les dispositions de l'Article 18 visant la modification des statuts sont applicables à l'Article 19, sauf au sujet du quorum qui doit atteindre la moitié des Membres.

En cas de dissolution, l'actif net est évalué par un ou plusieurs commissaires désignés par l'Assemblée Générale à cet effet et attribué suivant les dispositions de celle-ci, et avec l'accord des instances Fédérales, à une ou des Sociétés similaires affiliées à la Fédération Française d'Equitation pour l'employer à une destination utile au cheval.

Le bilan est adressé à l'autorité préfectorale accompagné des propositions faites par l'Assemblée pour la dévolution des biens, il est également adressé aux instances Fédérales et à la Ligue Régionale de Fontainebleau.

En aucun cas, les Membres du Cercle ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Cercle.



ARTICLE 20

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 21

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur des Haras de la Circonscription, au Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports et aux instances régionales et Fédérales.

Toute modification concernant le personnel enseignant doit, dans le mois qui suit, être communiqué à la Ligue Régionale pour transmission aux instances Fédérales.

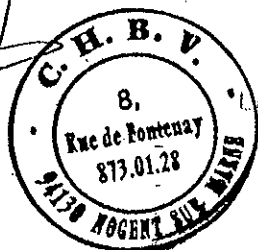
* * *

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à NOGENT-SUR-MARNE, le 8 Décembre 1991, sous la présidence de Monsieur François HECKEL, assisté de Monsieur Philippe ROGUIN, Secrétaire.

Pour le Comité de Direction
du Cercle,

Le Président



Le Secrétaire Général